

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 283/2023

Portant ouverture des commerces les dimanches précédant Noël

Le Maire de Marly,

- VU** Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code local des professions et notamment son article 105b - 2^{ème} alinéa,
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.212.7 alinéa 2 et L.3134-4,
- VU** la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 26 septembre 1973,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de délivrer à titre exceptionnel des autorisations dérogatoires à la réglementation concernant l'ouverture des magasins sur la commune de Marly, les dimanches précédents les fêtes de Noël,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de MARLY sont autorisés à employer du personnel les dimanches 03, 10, 17 et 24 décembre 2013 et dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaire.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra donc pas dépasser le maximum de 48 heures fixées par le Code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et les services de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Préfecture de la Moselle (2ex.),
- Hôtel de Police,
- Direction Départementale du Travail,
- Direction de la Concurrence et répression des Fraudes,
- Magasins concernés,
- Service de Police Municipale,
- Classement,
- Affichage.

A Marly, le 09 novembre 2013

LE MAIRE



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 09/11/2013

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.